

Le transport par route, le négoce et le courtage de déchets

λ Le transport par route

Le transport par route comprend tout ou partie des phases suivantes : la collecte, le chargement, le déplacement et le déchargement.

Pour exercer l'activité de transport de déchets par route, les entreprises doivent déposer une déclaration auprès du Préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant, dès lors qu'elles transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux ou 0,5 tonne de déchets non dangereux.

Sont exemptés de cette obligation les entreprises qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises à la réglementation des installations classées, les entreprises effectuant uniquement la collecte des ordures ménagères pour le compte de collectivités, les entreprises qui transportent des gravats et inertes et les ramasseurs d'huiles usagées agréés.

Cette déclaration doit être renouvelée tous les cinq ans.

λ Le négoce et le courtage

Le négoce : le négociant entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente subséquente des déchets. Il devient propriétaire et donc responsable.

Le courtage : le courtier est une personne qui effectue la gestion de tout ou partie des opérations d'élimination des déchets pour le compte de tiers. Son rôle est d'offrir un service en mettant en rapport un producteur et un éliminateur.

Les négociants et les courtiers de déchets doivent être déclarés pour l'exercice de leur activité auprès du Préfet du département de leur siège social ou de leur domicile.

Cette déclaration doit être renouvelée tous les cinq ans.

La préfecture tient un registre des entreprises déclarées pour le transport par route, le négoce et le courtage de déchets.